



NOTE D'ORIENTATION 2018

Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)

Formation des bénévoles

Le décret n°2011 du 30 décembre 2011 relatif au **fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)** précise son objet, à savoir : **contribuer au développement des associations**, à l'exception des associations sportives qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le FDVA permet, par un soutien financier (subventions), à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, de mettre en œuvre des **actions de formation en direction de bénévoles, élus associatifs ou responsables d'activités**.

Qu'ils s'agissent de formations tournées vers le projet associatif ou de formations techniques liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association, ces actions sont organisées par les associations elles-mêmes en faveur des bénévoles. Le principal bénéfice attendu par les **actions collectives** menées est : **l'amélioration de la compétence** des bénévoles associatifs, leur qualification, la reconnaissance des compétences acquises et l'échange de pratiques.

La direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Guyane est chargée d'animer la mise en œuvre du FDVA sur le département avec le concours d'une Commission régionale Consultative associant des personnalités qualifiées du monde associatif, de collectivités et des services de l'Etat.

Cette note d'orientation précise les conditions d'éligibilité, les projets de formation pouvant être retenus, les publics potentiellement concernés, ainsi que les modalités de financement et de demande de subvention.

RETOUR DES DOSSIERS : LE 16 mars 2018

1 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Le soutien financier sur la campagne FDVA 2018 privilégiera les associations et/ou les actions situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou intervenant en communes rurales isolées. La campagne 2018 visent les jeunes dans la prise de responsabilités associatives, aux associations faiblement employeurs (moins de 2 emplois ETP « équivalent temps plein ») et aux demandes mutualisées regroupant plusieurs associations.

A – Est éligible au titre du FDVA :

- Une association régulièrement déclarée au répertoire national des associations (RNA) et à jour de ses obligations déclaratives à l'INSEE,
- **Une association déclarée dont le siège social est situé en Guyane,**
- Une association justifiant d'un fonctionnement démocratique, qui réunit de façon régulière ses instances statutaires, qui veille au renouvellement de celles-ci et à une gestion transparente. Elle doit aussi respecter la liberté de conscience de ses membres et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Une association ayant au moins un an d'existence lors du dépôt du dossier ;

B - Les associations NON éligibles au FDVA :

- les associations sportives affiliées et agréées car pouvant solliciter le CNDS (Conseil national de développement du sport) pour la formation de ses bénévoles ;
- les associations représentant un secteur professionnel (tel que les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- les associations financées antérieurement et n'ayant pas satisfait aux exigences de bilans financiers et qualitatifs des actions et d'évaluation.

2 - LES ACTIONS DE FORMATION DES BENEVOLES ELIGIBLES

A – Les formations éligibles :

Les projets de formations doivent être **collectives** (au moins 8 participants et au maximum 25 personnes), se dérouler sur le département, être en adéquation avec le projet associatif et tournés vers **le développement et la montée en compétences des bénévoles**, leur qualification, la reconnaissance des compétences acquises, l'échange de pratiques. Ces éléments doivent être développés/détaillés dans la demande de subvention.

Les formations peuvent être de différents types :

- **spécifiques** « S » : tournées vers le projet associatif, en lien avec l'objet de l'association (exemple : formation spécifique à l'écoute active destinée aux bénévoles d'une association dont l'objet est d'aider les personnes en détresse),
- **techniques** « T », c'est-à-dire liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemple : formation juridique, comptabilité, fiscalité, fonction employeur, ressources humaines, informatique...). A priori ce type de formation est transposable dans d'autres associations et le cas échéant mutualisée. Pour ces formations techniques, deux degrés sont aussi possibles : « initiation » ou « approfondissement ». Le demandeur précisera alors s'il s'agit d'une formation technique d'initiation « TI » ou d'une formation technique d'approfondissement « TA ». Ce sont essentiellement ce type d'actions qui pourront être mutualisées, c'est-à-dire portées et menées par plusieurs associations du territoire.

Selon les besoins, la formation durera **entre ½ journée (3H00 minimum) à 5 jours maximum**.

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- Objectifs poursuivis par l'action de formation ;
- Publics visés par l'action de formation et pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés ;
- Modalités de déroulement de la formation (durée, intervenant, méthodes) et d'évaluation.

Dans l'hypothèse où une association présente plusieurs types d'actions de formation, celles-ci doivent être obligatoirement hiérarchisées par ordre d'importance par le demandeur. A défaut, l'ordre de présentation sera considéré comme l'ordre de priorité. En 2018, trois fiches projets seront retenues - au maximum- par le service instructeur.

Les actions de formation présentées doivent impérativement se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

B – Les formations et actions NON éligibles :

Les formations à caractère individuel.

Les formations qui aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme tel que le **BAFA, BAFD, PSC1**¹....

Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ainsi que les activités relevant du fonctionnement courant de l'association telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'accueil ou d'information du bénévole qui s'engage dans une association.

Les demandes de bourses de formation,

Les actions de formations hors du département,

La formation de personnes bénéficiaires de contrat d'engagement éducatif (relevant de l'action sociale et des familles) [article L.432-1 et suivants].

3 - LES PUBLICS CONCERNES

Seuls les **bénévoles** (adhérents ou non) de ou des associations impliquées dans le projet associatif ainsi que les jeunes bénévoles exerçant des responsabilités ou sur le point de prendre des responsabilités, seront pris en compte.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires (en service civique ou en service volontaire européen par exemple), seul **l'émargement des bénévoles** (adhérents ou non) est pris en compte dans le décompte des participants et pour la subvention attribuée.

Dans un souci de mutualisation, les actions de formation peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif total des présents, sauf si des éléments complémentaires viennent justifier/expliquer cette caractéristique et si le projet relève d'une action mutualisée.

Les associations sont invitées, soit à initier entre elles une forme de mutualisation des formations, soit à s'inscrire dans une démarche « fédérale ».

¹ Cette base forfaitaire est indicative et régionale. La DJSCS de Guyane s'octroie la possibilité de faire évoluer ce forfait.

4 - MODALITES FINANCIERES

La participation financière de l'Etat pour les actions de formation de bénévoles peuvent être subventionnées en Guyane sur la **base d'un forfait de 400 euros par jour de formation**⁽¹⁾.

Les sources de financements complémentaires pourront provenir de fonds propres, de fonds publics et/ou privés. S'il y a participation financière des bénévoles, celle-ci ne pourra être que symbolique.

Dans tout cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées. Habituellement aucune subvention au titre de l'action concernée ne peut être attribuée l'année n+1 sans ces éléments. Toutefois, si le bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de la campagne 2017 n'a pas l'opportunité de restituer dans les temps ses bilans, il est accordé à **titre exceptionnel** un report du délai de retour des bilans d'activités au 31 mars 2018.

En cas de non réception à la DJSCS de Guyane de ces pièces au plus tard le 31 mars 2018, les associations feront l'objet, après **mise en demeure**, d'un titre de perception pour reversement au Trésor Public de la subvention qui, faute d'avoir été régulièrement justifiée, sera considérée comme indûment perçue.

Pour les subventions obtenues en 2018, les bilans financiers, feuilles d'émergence, bilans d'activités avec évaluations seront à fournir au plus tard le 31 janvier 2019, délai de rigueur.

5 – REpondre A L'APPEL A PROJETS

Depuis la dématérialisation des demandes de subvention (e-subvention), les associations peuvent transmettre leur dossier en ligne grâce au télé-service « Compte association ». Pour répondre à l'appel à projets – FDVA 2018 Guyane-, veuillez vous connecter au télé service en vous identifiant sur votre compte associatif sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> et sélectionner ou saisir la fiche n° **709**.

Le cas échéant, vous pouvez transmettre votre dossier complet de demande de subvention :

- par mail à l'adresse suivante : flora.youan@drjcs.gouv.fr et nicole.darnal@drjcs.gouv.fr
- par courrier (cachet de la poste faisant foi) à l'attention du pôle jeunesse à la **Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane - 2 100, route de Cabassou - CS 35 001 - 97305 CAYENNE CEDEX**

La date limite de soumission en ligne ou de transmission (cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal) est fixée au plus tard le **16 mars 2018**.

La demande de subvention doit comporter impérativement les éléments suivants :

- Formulaire Cerfa 12156*05 dûment renseigné, daté et signé.
- Annexe récapitulative des formations proposées (si plusieurs actions de formation)
- Copie du RIB comportant le code IBAN

S'il s'agit d'une première demande, joindre impérativement :

- Statuts de l'association, liste des dirigeants, récépissé de dernière déclaration ; derniers rapports d'activités et financiers ainsi que le dernier compte rendu d'assemblée générale.

S'il s'agit d'un renouvellement, le dossier doit également comporter les éléments suivants :

- Compte rendu de l'action financée en 2017 téléchargeable suivant ce lien :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

- Feuille d'émergence/de présence FDVA :

Seuls les dossiers complets seront examinés.

6 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Un dossier peut contenir plusieurs actions de formation -sans dépasser 3 fiches projet-. Il suffit de compléter autant de partie 3.1 « description de projet » et de « budget prévisionnel » – partie 3.2 que d'action de formation envisagée.

Tout projet de formation doit être décrit de manière précise et dûment complété dans l'annexe 2 - Navette : «Récapitulatif 2018 des demandes de formation des bénévoles».

Le dossier CERFA et l'annexe 2 devront être cohérents. Les intitulés des projets de formation doivent être explicites et concis. En cas de mutualisation, le projet sera explicité et récapitulé dans l'annexe 3 « Mutualisation ». Si la demande de subvention concerne plusieurs projets de formation, ceux-ci seront présentés numérotés par ordre de priorité.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.

Une notice explicative pour remplir le formulaire cerfa est accessible suivant ce lien :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

6 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La sélection des projets sera communiquée fin avril 2018.

Pour toute information ou accompagnement avant la date butoir de dépôt, n'hésitez pas à vous rapprocher du pôle Jeunesse de la DJSCS et/ou à contacter Madame Flora YOUAN (conseillère vie associative) par courriel : flora.youan@drjscs.gouv.fr, ou par téléphone : 05 94 25 53 03 (standard 0594 25 53 00).